Document mis
en distribution
Le - 3 MAI 2017

N° 41-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 3 MAI 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

par M^me^ Armelle MERCERON et M. Jules IENFA,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2506/PR du 18 avril 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses modifications du code du travail.

Le présent projet de loi du pays vient modifier ou compléter les différentes parties du code du travail :

- Le livre II de la partie I relative aux relations individuelles du travail et plus particulièrement au contrat de travail (*article LP 1*) ;
- Les livres II à IV de la partie II relative aux relations collectives de travail (*article LP 2*) ;
- Le livre II de la partie III relative aux conditions d'emploi (*article LP 3*) ;
- La partie IV relative à la santé et la sécurité au travail (*article LP 4*) ;
- La partie V relative à l'emploi (*article LP 5*) ;
- Le titre II du livre II de la partie VI relative à la formation professionnelle et plus particulièrement au contrat d'apprentissage (*article LP 6*) ;
- Le livre III de la partie VII relative aux dispositions particulières à certaines professions et activités – les journalistes (*article LP 7*) ;
- La partie VIII relative au contrôle de l'application de la législation du travail (articles LP 8 et LP 9).

I. Modifications rédactionnelles

Le projet de loi du pays propose plusieurs modifications de forme afin de rendre plus lisible le code du travail mais aussi pour corriger certains renvois et références.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- L'article Lp. 2214-1 du code du travail prévoit que les syndicats professionnels peuvent déposer leurs marques et labels dès lors qu'ils remplissent certaines formalités. Ces formalités sont fixées par la loi n°64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Il importe de noter qu'aucun label n'a encore été déposé en Polynésie française. De plus, dans la mesure où la loi de 1964 a été abrogée par la loi du pays n°2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle, il n'est pas nécessaire de conserver les dispositions de l'article Lp. 2214-1. Aussi, il est proposé d'abroger cet article.
- L'article Lp. 2341-5 du code du travail précise que les conventions collectives ou accords collectifs interprofessionnels peuvent être rendus obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ces derniers. Le présent projet de texte prévoit d'ajouter la mention « *professionnels* » pour définir ces conventions ou accords. Il est donc fait le choix de reprendre la rédaction de l'article 15 de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.
- Pour une meilleure lisibilité du texte, le projet de loi du pays propose de modifier les articles Lp. 4623-6, Lp. 4623-7 et Lp. 5312-26.
- Il est prévu de corriger les erreurs de référence dans les articles Lp. 3211-15, Lp. 4722-4, Lp. 8111-1, Lp. 8132-1, Lp. 8132-2 et Lp. 8137-1.

II. Modifications particulières

Diverses modifications sont également apportées par le projet de texte sur :

Sur le certificat de travail

L'article 5 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française précise les conditions d'ouverture des droits à la retraite. Cet article indique que la demande de liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la production d'une attestation de cessation d'activité salariée établie par le dernier employeur.

Le présent projet de loi du pays propose de réécrire l'article Lp. 1224-8 du code du travail et prévoit ainsi qu'en cas de départ à la retraite du salarié, le certificat de travail vaut attestation de cessation d'activité. Pour permettre une simplification administrative, le certificat de travail, en plus de ses prescriptions actuelles, reprendra dans un seul document les mentions de cette attestation de cessation d'activité. En outre, il est prévu de créer un article Lp.1226-2 permettant de sanctionner d'une amende administrative, dont le montant maximal est de 89 000 F CFP, tout employeur qui ne délivre pas le certificat de travail.

Sur la procédure de licenciement économique

L'article Lp. 1226-1 du code du travail sanctionne le fait de ne pas informer l'inspection du travail uniquement lorsque qu'une mesure de licenciement économique est prise à l'encontre de moins de 10 salariés. Le projet de texte prévoit d'étendre également cette sanction lorsque la mesure concerne 10 salariés ou plus.

Sur le travail des enfants

Considérant que le travail des enfants est interdit, il est proposé de supprimer la mention concernant le travail des enfants au point 6 de l'article Lp. 1232-28 du code.

Sur les heures de délégation syndicale

Actuellement, l'article Lp. 2233-12 du code indique que les heures de délégation ne peuvent excéder, sauf circonstances exceptionnelles, 4 heures par mois pour le seuil de 51 à 100 salariés. Or, l'article Lp. 2233-2 précise que chaque syndicat professionnel représentatif peut désigner un délégué syndical par établissement d'au moins 50 salariés. Aussi, il est proposé de lever cette incohérence entre ces deux articles en fixant le seuil prévu à l'article Lp. 2233-12 à 50 salariés et plus.

Sur le délit d'entrave

Les articles L. 2316-1 et L. 2328-1 du code du travail métropolitain, qui sanctionnent notamment le délit d'entrave d'une amende de 7 500 euros (*soit 894 974 F CFP*), ont été modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement prévue initialement en cas de délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel et au fonctionnement régulier des comités d'entreprise a été supprimée.

La loi organique statutaire prévoit en ses articles 20 et 21 que la Polynésie française peut assortir les infractions aux règles qu'elle édicte de sanctions pénales n'excédant pas le maximum prévu par la réglementation nationale pour des infractions de même nature. En Polynésie française, les articles Lp. 2452-1 et Lp. 2452-2 sanctionnent d'une peine d'emprisonnement d'un an le délit d'entrave à cet exercice régulier et à ce fonctionnement régulier. Aussi, le projet de loi du pays propose de supprimer les peines d'emprisonnement prévues pour ces dernières infractions. Par ailleurs, il est proposé d'appliquer en Polynésie française le même montant à l'amende prévue en cas de délit d'entrave. Il est également prévu d'appliquer ces mêmes peines au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en modifiant l'article Lp. 4727-2 du code.

Sur le repos hebdomadaire par roulement

Le code du travail précise que le repos hebdomadaire peut être donné par roulement dans les entreprises appartenant aux catégories mentionnées à l'article Lp. 3222-5. Cet article fixe la liste des établissements bénéficiant d'une dérogation permanente de droit. Les entreprises de transport d'énergie électrique ont été omises dans la réglementation actuelle. Leur activité justifie qu'elles soient intégrées dans ladite liste afin de leur permettre de donner le repos hebdomadaire par roulement et d'assurer la continuité de services à l'égard de leurs usagers. La présence des prestataires de services est également indispensable dès lors qu'ils participent à cette obligation de continuité de services dans le cadre des activités des entreprises visées. Il est donc proposé de modifier l'article Lp. 3222-5 en ce sens.

Sur les risques d'exposition à l'amiante

Le présent projet de loi du pays insère un nouveau chapitre au livre relatif à la prévention des risques chimiques, comprenant les articles Lp. 4414-1 à Lp. 4414-3, ayant trait aux risques d'exposition à l'amiante. Ces articles fixent les principes relatifs à la prévention des risques par l'interdiction de « *la fabrication, la transformation, la vente, la mise sur le marché et la cession de toute nature de fibres d'amiante* ». En outre, ils fixent les modalités de détermination des règles de prévention ainsi que les mesures que doit prendre l'employeur pour assurer la protection des travailleurs.

Par ailleurs, les sanctions pénales prévues par l'article Lp. 4725-1 ne s'appliquent qu'aux cas d'infractions liées au non-respect des prescriptions prévues par loi du pays. La modification prévue par le projet de texte permettra d'étendre ces sanctions à celles prévues par les arrêtés d'application.

Sur l'obligation d'établir un plan de prévention

L'article Lp. 4511-1 du code prévoit que lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés dans une entreprise par une entreprise extérieure, les deux employeurs intéressés se conforment aux dispositions du code notamment pour ce qui concerne les travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination.

Le présent projet de loi du pays propose d'exclure cette obligation dès lors que les travaux sont soumis à coordination. Ainsi, l'objectif est d'éviter une double contrainte dans le domaine de la prévention.

Sur la déclaration d'ouverture du chantier

Les articles Lp. 4531-3 et Lp. 4726-4 ont trait à la déclaration d'ouverture du chantier adressée par le maître d'œuvre à l'inspection du travail dès qu'un chantier est prévu pour une durée supérieure à 1 mois et occupant plus de 10 personnes simultanément. Il est proposé de reporter cette obligation et la sanction y afférente sur le maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Sur l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

Certaines des dispositions de l'article L.4614-13 du code du travail national ont été déclarées inconstitutionnelles par décision du Conseil constitutionnel[1]. Afin de préserver le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit de propriété de l'employeur, cet article a été modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

En Polynésie française, l'article Lp. 4614-10 reprend les dispositions dudit article dans son ancienne rédaction. Aussi, pour être conforme à la décision du Conseil constitutionnel, il est prévu de compléter le code du travail de la Polynésie française en ce sens.

Sur les travailleurs étrangers

Dans le cadre de l'autorisation de travail des travailleurs étrangers, les conditions fixées par l'article Lp. 5321-6 sont d'application stricte et ne permettent pas de s'adapter à des situations qui requièrent une durée de mission du salarié étranger en Polynésie française supérieure à 6 mois. Le projet de texte prévoit deux types de dérogation exceptionnelle à la durée maximale de 6 mois, notamment dans le cadre de missions nécessaires à la réalisation d'un projet particulier de développement économique. Les salariés ne sont pas recrutés localement mais leur intervention est nécessaire pour apporter la compétence ou la technicité dont ne dispose pas la Polynésie.

En outre, l'article Lp. 5323-1 du code précise que les agents du service en charge de l'emploi sont chargés du contrôle relatif aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers. Le projet de texte prévoit que seront également chargés dudit contrôle les agents assermentés de la direction du travail.

Sur le contrat d'apprentissage

À l'heure actuelle, les entités publiques, notamment le Haut-commissariat, ne peuvent pas conclure de contrat d'apprentissage. Pour permettre d'ouvrir cette possibilité à ces entités dès lors que l'apprenti bénéficie d'un statut de droit privé, il est proposé de modifier les articles Lp. 6211-2, Lp. 6221-1, Lp. 6222-9, Lp. 6223-2, Lp. 6223-8, Lp. 6223-11, Lp. 6232-1, Lp. 6232-4 et Lp. 6242-1. Désormais, ces entités pourront conclure des contrats d'apprentissage. Pour autant, elles ne bénéficieront pas de l'aide du Pays du fait qu'elles ne versent pas de taxe d'apprentissage.

Sur la profession de journaliste

En avril 2012, M^me^ Catherine TUIHO-BUILLARD, ancienne conseillère de l'assemblée de la Polynésie française, avait déposé une proposition de loi du pays visant à l'amélioration du statut professionnel des journalistes.

---

[1] Décision QPC n° 2015-500 du 27 novembre 2015 (*méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et du droit de propriété de l'employeur*)

Cette proposition prévoyait de modifier le code du travail en incluant des dispositions protectrices du journaliste en cas de rupture du contrat de travail pour ce qui concerne les questions de préavis et d'indemnisation, tel que la clause de conscience[2] – *qui pouvait être opposée dans des circonstances où l'indépendance du journaliste était menacée* – et la clause de cession[3]. Lors de son examen par le Conseil économique, social et culturel (CESC) en 2012, cette proposition de texte avait fait l'objet d'un avis défavorable[4]. Elle n'a toutefois pas fait l'objet d'une adoption par l'assemblée en séance plénière.

En octobre 2015, M. URVOAS a saisi le Président de la Polynésie française, en déplorant l'absence de transposition en Polynésie française de la réglementation métropolitaine prévoyant le recours aux clauses précitées, ce qui est contraire à la liberté de communication, principe constitutionnel posé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En conséquence, le Président de la Polynésie française a souhaité que ces mesures soient introduites dans le code du travail applicable en Polynésie française. C'est ainsi que le projet de texte soumis à l'avis du CESC en septembre 2016 reprenait la version issue des travaux en commission de l'emploi et de la fonction publique en date du 13 mars 2013[5] avec toutefois certaines adaptations sur la composition de la commission arbitrale.

Consulté à nouveau en septembre 2016, le CESC a prononcé, à nouveau, un avis défavorable en tenant compte de l'opposition des organisations syndicales du Pays à intégrer de telles dispositions dans la réglementation polynésienne, tout en déplorant que les dispositions métropolitaines aient été transposées sans tenir compte du contexte local. Malgré cette opposition, la Polynésie française souhaite poursuivre la présentation de ce texte, compte tenu de la nécessité de respecter à la fois le principe constitutionnel, dont le respect est primordial, et le vœu du Président du Pays.

Sur le travail forcé

L'assemblée de la Polynésie française a rendu un avis favorable en août 2015 sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. Cette convention interdit « *Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Elle prévoit également un régime de sanctions pour les auteurs et préconise des sanctions appropriées et strictement appliquées.

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013[6], étendue en Polynésie française, est venue compléter le code pénal en introduisant une définition du travail forcé[7] et de la réduction en servitude[8] et punit ces infractions par des amendes et des peines d'emprisonnement[9]. Ces adaptations sont conformes à l'obligation fixée par le protocole. Toutefois, ces infractions ne sont pas visées dans le code du travail polynésien. En Polynésie française, les compétences des agents de contrôle restent limitées aux infractions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail. Le présent projet de loi du pays propose de modifier le code du travail polynésien pour donner à ces agents une compétence pour constater ces nouvelles infractions (*article Lp. 8111-2*).

Pour rappel, la Métropole prévoit de mettre en place des formations sous l'égide de l'INTEFP (*Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*). Lors de l'étude de l'avis précité, l'assemblée de la Polynésie française a souligné qu'il serait profitable que les agents de contrôle de la Polynésie française puissent bénéficier également de ces formations.

---

[2] La clause de conscience est une disposition qui permet au journaliste de quitter de sa propre initiative une entreprise de presse, tout en bénéficiant des indemnités de licenciement.

[3] La clause de cession permet la rupture du contrat de travail en cas de changement de direction de l'entreprise et le versement d'indemnités de licenciement.

[4] Avis n°126-2012 CESC du 9 mai 2012

[5] Compte-rendu n°22-2013 du 22 mars 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique

[6] Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

[7] Article 225-14-1 du code pénal : « *Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende* ».

[8] Article 225-14-2 du code pénal : « *La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende* ».

[9] Articles 225-15 et 225-19 du code pénal

Sur la mise en demeure de l'employeur en cas de constatation d'une situation dangereuse

Le présent projet de loi du pays propose de compléter le code du travail par 2 nouveaux articles (*Lp. 8134-10-1 et Lp. 8134-10-2*) ouvrant la possibilité pour le directeur du travail de mettre en demeure l'employeur de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse. Il s'agit d'une action complémentaire à celle des agents de contrôle, lorsque ces derniers ne disposent pas de fondement légal pour intervenir. Il est également précisé que la mise en demeure dans le cadre d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité fixe un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 4 jours.

Sur la modification de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011

L'article LP 3 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail abroge la loi n°86-845 à l'exception notamment de la 3e phrase de l'article 81 et de l'alinéa 5 de l'article 83. Le présent projet de loi du pays prévoit, en son article LP 9, de modifier cet article LP 3 en étendant cette exception à l'ensemble de l'article 81 et à l'alinéa 4 de l'article 83. Ainsi, ces dispositions seront à nouveau en vigueur.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON **Jules IENFA**

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA1700258LP)

portant diverses modifications du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 62/CESC du 27 septembre 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 490 CM du 18 avril 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 2 mai 2017 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M^me^ Armelle MERCERON et M. Jules IENFA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Le livre II de la partie I relatif au contrat de travail est ainsi modifié :

1) L'article Lp. 1224-8 est ainsi modifié :

« Article Lp. 1224-8 : L'employeur délivre au salarié, à l'expiration du contrat de travail, un certificat de travail mentionnant :

1. *concernant l'employeur : son nom, son adresse, l'emplacement de l'établissement et la nature exacte des industries ou des commerces concernés ;*
2. *concernant le salarié : la date de son entrée et celle de sa sortie ou de sa cessation d'activité, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.*

En cas de départ à la retraite du salarié, le certificat de travail vaut attestation de cessation d'activité.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail sont autorisées. »

2) À l'article Lp. 1226-1, le mot « *et* » entre les références aux articles « *Lp. 1222-20* » et « *Lp. 1222-22* » est remplacé par le mot « *à* ».

3) Après l'article Lp. 1226-1, il est inséré un article Lp. 1226-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1226-2 : Tout employeur qui ne délivre pas le certificat de travail prévu à l'article Lp. 1224-8 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal ne peut dépasser 89.000 F CFP. »

4) Au 6. de l'article Lp. 1232-28, les mots : « , *des enfants* » sont supprimés.

Article LP 2.- La partie II relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

1) L'article Lp. 2214-1 est abrogé.

2) L'alinéa 2 de l'article Lp. 2233-12 est ainsi modifié :

« 1. quatre heures par mois : de 50 à 100 salariés ; »

3) À la section 1 du chapitre I du titre II du livre III intitulée « *capacité à négocier* », sont ajoutés *in fine* dans ce même intitulé les mots : « *et à conclure* »

4) À l'article Lp. 2341-5, avant le mot « *interprofessionnels* », sont ajoutés les mots : « *professionnels ou* ».

5) L'article Lp. 2452-1 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1, les mots « *le fait de porter atteinte soit* » sont remplacés par les mots « *le fait de porter ou de tenter de porter atteinte* » et les mots « , *soit à l'exercice régulier de leurs fonctions* » sont supprimés. Le montant de « *447 847 F CFP (3 750 euros)* » est remplacé par celui de « *894 974 F CFP (7 500 euros)* » ;

b) l'alinéa 2 est ainsi rédigé : « *Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'une amende de 894 974 F CFP (7 500 euros).* »

6) L'article Lp. 2452-2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1, les mots « , *soit à leur fonctionnement régulier,* », sont supprimés et le montant de « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » est remplacé par celui de « *894 974 F CFP (7 500 euros)* ». Il est inséré le mot « *ou* » entre les mots « *comité central d'entreprise* » et « *d'un comité d'établissement* » ;

b) l'alinéa 2 est ainsi rédigé : *Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 894 974 F CFP (7 500 euros).* »

Article LP 3.- Le livre II de la partie III relative à la durée du travail, repos et congés est ainsi modifié :

1) À l'article Lp. 3211-15, le mot « *section* » est remplacé par les mots : « *sous-section* ».

2) Le 11. de l'article Lp. 3222-5 est ainsi rédigé :

« *11. entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, de distribution d'eau et de force motrice, ainsi que leurs prestataires de services dont l'intervention est nécessaire pour participer à l'obligation de continuité de services de ces entreprises.* »

Article LP 4.- La partie IV relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

1) Après le chapitre III du titre I du livre IV relatif à la prévention des risques chimiques, il est inséré un chapitre IV intitulé « *Risques d'exposition à l'amiante* », comprenant les articles Lp. 4414-1 à Lp. 4414-3 ainsi rédigés :

« *CHAPITRE IV : Risques d'exposition à l'amiante*

Article Lp. 4414-1 : Sans préjudice des dispositions relatives aux produits et services prévues par la réglementation dans le domaine économique, interdisant l'importation de l'amiante ou de tout produit en contenant, sont interdites la fabrication, la transformation, la vente, la mise sur le marché et la cession de toute nature de fibres d'amiante.

Article Lp. 4414-2 : Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques liés à l'amiante sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Article Lp. 4414-3 : En application des articles Lp. 4121-1 et Lp. 4121-2, l'employeur prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Cette protection est déterminée en fonction des activités liées à l'amiante et garantit un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible pendant la durée de l'exposition aux risques. »

2) Au 6. de l'article Lp. 4511-1, il est ajouté *in fine* le membre de phrase suivant : « *, à l'exception des travaux soumis à coordination conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du présent livre.* »

3) À l'article Lp. 4531-3, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« *À défaut de maître d'œuvre, l'obligation pèse sur le maître d'ouvrage.* »

4) À l'article Lp. 4532-9, la référence à l'article « *Lp. 4532-10* » est remplacée par celle de l'article « *Lp. 4532-8* ».

5) Les alinéas 2 et 3 de l'article Lp. 4614-10 sont modifiés :

« *En cas de désaccord de l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de première instance statuant en urgence. Dans l'attente de la décision judiciaire, l'exécution de la décision du C.H.S.C.T. est suspendue, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article Lp. 4613-8, jusqu'à la notification du jugement.*

Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le président du tribunal de première instance de la décision du C.H.S.C.T., les sommes perçues par l'expert sont remboursés par ce dernier à l'employeur. »

6) Au 3e alinéa de l'article Lp. 4623-6, le membre de phrase : « *Si l'inaptitude est consécutive à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou d'une maladie professionnelle,* » est remplacé par : « *Si l'inaptitude est consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,* »

7) À l'article Lp. 4623-7, le membre de phrase : « *Sauf en cas d'inaptitude faisant suite à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle,*» » est remplacé par : « *Sauf en cas d'inaptitude faisant suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,* »

8) À l'article Lp. 4722-4, les références au « *titre 1 du livre 5* » sont remplacées par celles du « *titre V du livre I* ».

9) À l'alinéa 1er de l'article Lp. 4725-1, il est inséré *in fine* les mots : « *et des arrêtés pris pour leur application* » et les mots : « *du la présente partie* » sont remplacés par les mots : « *de la présente partie* ».

10) À l'article Lp. 4726-4, après les mots : « *maître d'œuvre* » sont ajoutés les mots : « *ou à défaut le maître d'ouvrage* ».

11) L'article Lp. 4727-2 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 1er, les mots : « , *soit au fonctionnement régulier* » sont supprimés et le montant de « *447 487 F CFP (3 750 euros)* » est remplacé par celui de « *894 974 F CFP (7 500 euros)* » ;
- l'alinéa 2 est abrogé et remplacé par la phrase suivante : « *Le fait d'apporter une entrave au fonctionnement régulier du comité est puni d'une amende de 894 974 F CFP (7 500 euros)* ».

Article LP 5.- La partie V relative à l'emploi est ainsi modifiée :

1) À l'article Lp. 5312-26, le membre de phrase : « *est consécutive à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou d'une maladie professionnelle,* » est remplacé par : « *est consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,* » ;

2) En début de phrase de l'article Lp. 5323-1, sont insérés les mots : « *Les agents assermentés du service en charge du travail et* ».

3) À l'article Lp. 5321-6, il est inséré in fine, deux alinéas ainsi rédigés :

« *Cependant, pour des missions nécessaires à la réalisation d'un projet particulier de développement économique, un arrêté pris en conseil des ministres peut prévoir le nombre et la nature des emplois pour lesquels cette autorisation peut être renouvelée, dans une limite maximale de deux renouvellements.*

Lorsque le salarié étranger exerce une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, la durée maximale de l'autorisation de travail est portée à 12 mois et peut être renouvelée. »

Article LP 6.- Les titres I et II du livre II de la partie VI relatif au contrat d'apprentissage sont ainsi modifiés :

1) À l'alinéa 2 de l'article Lp. 6211-2, les mots : « *dans une ou plusieurs entreprises* » sont remplacés par les mots : « *auprès d'un ou plusieurs employeurs* »

2) À l'alinéa 2 de l'article Lp. 6221-1, les mots : « *dans l'entreprise* » sont remplacés par les mots : « *auprès de l'employeur* »

3) Aux alinéas 2 des articles Lp. 6222-9 et Lp. 6223-2, les mots : « *dans l'entreprise* » et « *de l'entreprise* » sont supprimés.

4) L'article Lp. 6223-8 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 2, les mots : « *dans l'entreprise* » sont supprimés ;
- à l'alinéa 3, les mots : « *les représentants des entreprises* » sont remplacés par les mots : « *les employeurs* ».

5) L'article Lp. 6223-11 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 2, le membre de phrase « *soit l'un des salariés de l'entreprise* » est remplacé par « *soit l'un des salariés ou agents* » ;

- à l'alinéa 2 et au dernier alinéa, les mots : « *dans l'entreprise* » et « *dans une entreprise* » sont supprimés.

6) À l'alinéa 1er de l'article Lp. 6232-1, les mots : « *celle reçue dans l'entreprise* » sont remplacés par les mots : « *celle dispensée par l'employeur* » ;

7) Au 3. de l'article Lp. 6232-4, les mots : « *au sein de l'entreprise* » sont remplacés par les mots : « *par l'employeur* » ;

8) À l'alinéa 1er de l'article Lp. 6242-1, après les mots : « *la Polynésie française prend en charge sur son budget* », sont insérés les mots : « *, au bénéfice des employeurs soumis à la taxe d'apprentissage* ».

Article LP 7.- Le livre III de la partie VII relatif aux journalistes est ainsi modifié :

1) Il est inséré *in fine* deux alinéas à l'article Lp. 7311-2 ainsi rédigés :

« *Le correspondant, qu'il travaille en Polynésie française, sur les autres parties du territoire de la République ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

Le journaliste exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique a la qualité de journaliste professionnel. »

2) L'article Lp. 7311-3 est ainsi modifié :

- Au 1er alinéa, après le mot « *Sont* », il est inséré les mots « *assimilés aux* » ;

- Le 2e alinéa est abrogé ;

- La mention « *2* » est supprimée ;

- Il est ajouté un point f. ainsi rédigé : « *f. les secrétaires de rédaction.* »

3) Il est complété par un titre I intitulé « Dispositions générales », comprenant les articles existants Lp. 7311-1 à Lp. 7311-4 ;

4) Il est complété par un titre II et un titre III intitulés respectivement « *Rupture du contrat de travail* » comprenant les nouveaux articles Lp. 7311-5 à Lp. 7311-7 et « *Clause de cession et clause de conscience* » comprenant le nouvel article Lp. 7311-8, ainsi rédigés :

« *Titre II : Rupture du contrat de travail*

Article Lp. 7311-5 : Dans les entreprises de journaux et périodiques, écrits, électroniques ou audiovisuels, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article Lp. 7311-8 est fixée à :

1° Un mois pour une ancienneté inférieure ou égale à trois ans ;

2° Deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Article Lp. 7311-6 : Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, compte tenu des conditions particulières d'exercice de la profession, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Article Lp. 7311-7 : Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale ad hoc est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Cette commission est composée de 5 arbitres dont 2 désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et 2 par les organisations de salariés, choisis parmi les représentants des employeurs et des salariés de la branche d'activité. Elle est présidée par le chef de service en charge du travail.

Les propositions de désignations sont validées par arrêté pris par le Président de la Polynésie française pour une durée de quatre ans.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ad hoc peut être déférée devant le tribunal du travail.

Titre III : Clause de cession et clause de conscience

Article Lp. 7311-8 : Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles Lp. 7311-6 et Lp. 7311-7 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique, pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article Lp. 7311-5. »

Article LP 8.- Le livre I de la partie VIII relatif aux compétence et moyens d'intervention de l'inspection du travail est ainsi modifié :

1) L'article Lp. 8111-1 est ainsi modifié :

« *Article Lp. 8111-1 : Conformément à l'article 81 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, « les inspecteurs du travail et sous leur autorité, les contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail. Ils ont l'initiative de leurs visites et enquêtes. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.* »

2) Au chapitre I du titre I relatif au droit commun, il est inséré un article Lp. 8111-2 ainsi rédigé :

« *Article Lp. 8111-2 : Les inspecteurs et les contrôleurs du travail constatent également les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude.* »

3) À l'article Lp. 8132-1, les mots : « *alinéa 5* » sont remplacés par les mots : « *alinéa 4 (première phrase)* ».

4) À l'article Lp. 8132-2, les mots : « *alinéa 6* » sont remplacés par les mots : « *alinéa 4 (deuxième phrase)* ».

5) À la section 1 du chapitre IV du titre III, sont insérés les articles Lp. 8134-10-1 et Lp. 8134-10-2 ainsi rédigés :

« *Article Lp. 8134-10-1 : Le chef de service en charge du travail, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :*

1° d'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles Lp. 4121-1 à Lp. 4121-3, Lp. 4121-6 et Lp. 4121-10 ;

2° d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article Lp. 4221-1.

Article Lp. 8134-10-2 : Les mises en demeure du chef de service en charge du travail, établies selon des modalités déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. »

6) À l'article Lp. 8137-1, les mots « *première phrase* » sont supprimés.

Article LP 9.- Au 2. de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, les mots « *(troisième phrase)* » sont supprimés et les références à l'article « *83 alinéa 5* » sont remplacés par celles à l'article « *83 alinéas 4 et 5* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI